

20 JAN. 2025

COPIE POUR INFO

DST
CASC

COURRIER ARRIVE

20 JAN. 2025

DAU

SBE/NEB
ODC/CL/0009-25

AFFAIRE SUIVIE PAR : **M. BEARD**

TÉL : 03 85 42 10 09

E-mail : odclignes@trapil.com

Champforgeuil, le 05 décembre 2024

Objet : Lettre annuelle d'informations portant sur la sécurité des canalisations de transport du réseau des Oléoducs de Défense Commune (ODC)

Annexes :

- 1 – Les servitudes d'accès et le repérage des canalisations de l'ODC
- 2 – Les opérations de surveillance et de maintenance
- 3 – La maîtrise de l'urbanisation
- 4 – La réglementation anti-endommagement

Madame, Monsieur,

La société TRAPIL opère par ordre et pour le compte de l'État la partie française du réseau de l'OTAN dénommé les Oléoducs de Défense Commune (ODC). Il s'agit d'un réseau enterré de canalisations de transport et de dépôts d'hydrocarbures. Le Directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques et du ministère des Armées, est le transporteur au sens de la réglementation en vigueur.

Dans la mesure où votre commune est traversée par une ou plusieurs canalisations du réseau ODC, nous avons le souhait de vous adresser chaque année un courrier portant sur un sujet d'actualité. Pour l'année 2023, nous avons évoqué les modalités mises en place en cas d'incident/accident sur une canalisation de transport d'hydrocarbures haute-pressure.

Ce courrier constitue une opportunité pour vous présenter ou vous rappeler les principales dispositions réglementaires qui garantissent la sécurité des réseaux de transport et les actions essentielles qui vous reviennent au regard de la présence de nos canalisations.

La prévention des risques des canalisations s'articule schématiquement autour des quatre dispositifs réglementaires suivants :

1. Les déclarations d'utilité publique (DUP) instaurent des servitudes I3 (SUP I3 anciennement I1 bis) pour que les opérateurs puissent accéder à leurs canalisations ;
2. La réglementation "multifluides" qui impose notamment des opérations de maintenance, de surveillance et d'amélioration permanente de la sécurité ;
3. La maîtrise de l'urbanisation, composante essentielle de la politique française de prévention des risques technologiques ou naturels, qui instaure des servitudes I1 (SUP I1) ;
4. La réglementation dite "anti endommagement" visant à prévenir les atteintes aux réseaux par la maîtrise des travaux et des chantiers tiers : il est encore à déplorer 65 000 dommages chaque année, soit 260 par jour ouvrable. En 2024, aucun dommage n'a été répertorié sur les canalisations du réseau ODC.

Ces quatre dispositifs réglementaires font l'objet des annexes jointes à ce courrier.

Au regard des récentes évolutions réglementaires et du retour d'expérience de ces dernières années, nous avons souhaité cette année attirer votre attention sur la maîtrise de l'urbanisation notamment dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme de votre commune et de la réalisation de vos documents d'urbanisme (PLU, PLUI, PLUIH, SCOT, carte communale, etc...) mais également sur le cadre réglementaire des travaux communaux que vos services peuvent demander ou réaliser.

Concernant la maîtrise de l'urbanisation :

Tout d'abord, il est bon de rappeler que les servitudes d'utilité publique applicables aux canalisations du réseau ODC (SUP I1 et SUP I3) doivent être reportées en annexe de vos PLU et cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et ce dans les rubriques:

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A– Énergie (*SUP I3 uniquement*)

C – Canalisations

a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Rappelons également que, depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément à l'article L133-1 du code de l'urbanisme, la publication de tous nouveaux documents d'urbanisme (PLU, Carte communale, SCOT, servitudes d'utilité publique) est réalisée sur le géoportail de l'urbanisme (Accueil - Géoportail de l'Urbanisme).

Ensuite, soulignons également que, dans les emprises des SUP I1 en application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager. Et à partir du 1^{er} janvier 2025, les travaux mentionnés à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public seront également concernés.

De ce fait, il est essentiel de noter que la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur (IGH) peut être interdite ou subordonnée à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet suite à la réalisation d'une analyse de compatibilité avec la canalisation concernée du réseau ODC.

Une fois réalisée au préalable de l'instruction ou lors de cette dernière, cette analyse de compatibilité (dite Annexe 5) et ses annexes, ainsi que notre courrier d'accompagnement devront nous être transmis dans le cadre de l'instruction du permis de construire (pièce PC16-2) ou de l'autorisation de travaux pour vérification. De plus, après achèvement des travaux et avant l'ouverture de l'ERP ou de l'IGH, le certificat de vérification (Formulaire Cerfa N° 15017*01) attestant de la mise en place des mesures physiques de protection sera remis par TRAPIL ODC au maire de la commune concernée conformément au IV de l'article R555-31 du code de l'environnement. Ce certificat fait partie du dossier de vérification de la conformité de l'ERP ou de l'IGH conformément aux dispositions du 3° de l'article R143-22 du code de la construction et de l'habitation.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'analyse de compatibilité s'appuie, entre autres, sur la notice de sécurité (type, catégorie et effectif) et sur les plans de la demande d'urbanisme qui nous sont communiqués par votre service instructeur ou par le porteur de projet. Par conséquent, toute modification ultérieure de ces éléments, notamment lors de l'examen du projet par la commission sécurité (augmentation des effectifs) ou modification des plans (déplacement du bâtiment, modification des zones affectées au public, etc...), nécessite la réalisation d'une nouvelle analyse de compatibilité. Ainsi, il est impératif que ces modifications nous soient notifiées avant toute validation de l'autorisation d'urbanisme.

Afin de faciliter la compréhension de l'analyse de compatibilité d'un projet d'ERP ou d'IGH dans les SUP I1 de nos canalisations, vous trouverez sur le site de l'INERIS (Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations à risques | Ineris), les deux brochures destinées aux maires, présidents d'Intercommunalités et aux aménageurs.

En complément, la présence de la canalisation de transport nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter les risques et certains projets peuvent ne pas être compatibles avec les SUP I3 des canalisations du réseau ODC. Ainsi, il est fortement conseillé de nous consulter pour les projets d'aménagement et d'urbanisme soumis à déclarations préalables de travaux en complément des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement.

Pour résumer, dans les zones des SUP II des canalisations du réseau ODC, le service instructeur des demandes d'urbanisme de votre commune doit informer TRAPIL ODC de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel, de permis d'aménager, de déclaration préalable de travaux et de travaux mentionnés à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public. Cette transmission s'effectue pour les communes de plus de 3500 habitants sous forme dématérialisée depuis le 1^{er} janvier 2022 conformément à l'article L.423-3 du code de l'urbanisme. Ainsi, vous pouvez nous identifier à l'entité L79-7VM-380 (TRAPIL_ODC) sur la plateforme des autorisations d'urbanisme nommée Plat'AU ou nous transmettre vos demandes par courriel odclignes@trapil.com.

À noter, que les demandes d'urbanisme situées au-delà des SUP II des canalisations du réseau ODC ne sont pas à nous transmettre. Et que, nous souhaitons être informés des arrêtés finaux délivrés aux demandes qui nous ont été adressées.

Pour conclure, nous vous invitons à communiquer ces informations relatives à la maîtrise de l'urbanisation au service instructeur de votre commune et vous demandons de bien vouloir nous communiquer, à l'adresse mail précédemment citée, ses coordonnées (contact, adresse, téléphone, mail) afin que nous puissions, au cours de l'année, réaliser des campagnes d'information spécifiques relatives aux canalisations du réseau ODC traversant votre commune et vous garantir des échanges privilégiés.

Concernant la réglementation dite "anti endommagement"

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr afin de réaliser une déclaration de projet de travaux (DT/DICT) auprès de chaque exploitant de réseaux (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement, ...).

Pour tout projet de travaux ou d'aménagement à proximité de notre canalisation, soumis ou non à un permis de construire, en tant que maître d'ouvrage des travaux, il vous revient de mettre en œuvre la réglementation anti-endommagement, notamment par la déclaration du projet de travaux (DT) sur le guichet unique :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

De plus, en tant que responsable de projet, il est de votre responsabilité de vous assurer que les entreprises en charge de l'exécution de vos travaux ont procédé, sur ce même site, aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) ou déclarations conjointes (DT-DICT conjointe).

Nous constatons encore à ce jour sur l'ensemble du territoire national de nombreux travaux qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration préalable de la part du porteur de projet (DT) et de ses exécutants (DICT) le plus souvent par méconnaissance de la réglementation. Les déclarations ne sont pas circonscrites uniquement à la réalisation de travaux de terrassement. La surcharge, le compactage, les vibrations générées sur les sols, la création d'ornières par le passage d'engins comme tant d'autres ont un impact sur les réseaux enterrés ou aériens et sont également soumis à déclaration à l'identique des curages de fossés ou encore de la pose de mobilier urbain, d'arbres et de clôtures

Ainsi, il est essentiel de rappeler les **cas généraux non soumis à déclaration**:

a) aux travaux sans impact sur les réseaux souterrains:

- les travaux sans fouille, ni enfoncement, ni forage, et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles de les affecter ;
- les travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever, ou modifier des éléments à l'intérieur de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures ;
- la pose dans le sol à plus de 1 m de tout affleurant, de clous, de chevilles, de vis de fixation, de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm ;
- le remplacement à plus de 1 m de tout affleurant de poteaux à l'identique, sans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur ;

b) aux travaux suffisamment éloignés des réseaux aériens. Dans ce cas, le responsable de projet et l'exécutant de travaux sont exemptés d'adresser une DT ou une DICT aux exploitants de réseaux aériens pour :

- les travaux non soumis à permis de construire dont l'emprise ne s'approche pas :
 - soit à moins de 3 mètres en projection horizontale du fuseau des lignes électriques à basse tension (tension inférieure à 1 000 volts en courant alternatif, ou 1 500 volts en courant continu) ou du fuseau des lignes de traction associées à l'installation de transport;
 - soit à moins de 5 mètres en projection horizontale du fuseau des autres réseaux.
- les travaux soumis à permis de construire et dont l'emprise est située intégralement à l'extérieur de la zone d'implantation du réseau ;

c) aux travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur n'excédant pas 40 cm, et aux travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte.

Pour plus d'information, un guide d'application des travaux à proximité des réseaux avec ses trois fascicules est disponible sous Construire sans détruire : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Pour conclure ces sensibilisations sur la maîtrise de l'urbanisation et la réglementation "anti-endommagement, si vous recevez ce courrier sous format papier, nous vous proposons de vous l'adresser sous forme dématérialisée en nous contactant à l'adresse : odclignes@trapil.com en nous indiquant la ou les adresses courriels à laquelle ou auxquelles vous souhaitez le recevoir en complément des coordonnées de votre service instructeur.

Par ailleurs, nos équipes sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire par courriel odclignes@trapil.com ou par téléphone 03 85 42 10 09.

En cas d'urgence, les numéros verts 0 800 31 24 25 et 0 800 10 57 66 (qui sont affichés sur nos balises) sont fonctionnels 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Nous vous informons également que, conformément aux dispositions des articles R.555-8 et R.555-10-1 du code de l'environnement et l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, le transporteur se doit de réviser l'étude de dangers concernant le réseau ODC. A ce titre, dans le cadre de la recherche de données nécessaires à la réalisation de cette étude à proximité de ses canalisations, la société ARTELIA peut être amenée à entrer en contact avec vos services, les collectivités locales, les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, les entreprises et les propriétaires privés de votre commune.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier, nous vous prions, Madame, Monsieur, de recevoir le témoignage de notre plus haute considération.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,

T. HERAUD



Copies :

Ministère de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques SNOI
Mission de Contrôle Technique des Oléoducs de Défense Nationale - Base pétrolière Interarmées BPIA – caserne Carnot -
CS 20114 - 71321 CHALON SUR SAONE CEDEX
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports – Service prévention
des risques et nuisances, Pôle risques technologiques et accidentels - 12 Cours Louis Lumière, 94300 Vincennes.

ANNEXE 1

Les servitudes d'accès et le repérage des canalisations de l'ODC

L'ODC : un réseau qui présente un intérêt pour la Défense Nationale

L'Oléoduc de Défense Commune (ODC) est un réseau de transport d'hydrocarbures qui présente un intérêt pour la Défense Nationale. L'ensemble du réseau a fait l'objet de décrets de déclaration d'utilité publique (DUP) des années 50 à 70.

Outre leur construction, les DUP permettent l'**accès aux canalisations pour procéder aux opérations de surveillance**, de maintenance et d'amélioration de la sécurité. En effet, en application des dispositions de l'article L.555-25 du code de l'environnement, une DUP confère :

- aux travaux de construction d'une canalisation le caractère de "*travaux public*" ;
- au titulaire le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances ;
- aux travaux d'exploitation et de maintenance le caractère de "*travaux publics*".

Les servitudes d'accès aux canalisations

Pour garantir l'intégrité des canalisations, permettre la réalisation des opérations de maintenance, de surveillance et d'amélioration de la sécurité, l'article L.555-27 du code de l'environnement prévoit l'instauration de servitudes dans des bandes de terrain appelées "bandes étroites" et "bandes larges" :

- "*la bande étroite*" ou bande de "*servitudes forte*" est généralement d'une largeur de 5 mètres ; Dans la "bande étroite", les constructions et les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites.
- "*la bande large*", ou "*bande de servitude faible*" a une largeur qui varie de 10 à 15 mètres.

Conformément à l'article L.555-27 du code de l'environnement, les servitudes correspondantes à ces bandes sont annexées **aux plans locaux d'urbanisme** des communes en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme :

- pour les terrains non domaniaux, des conventions de servitudes ont été signées avec les propriétaires concernés ;
- Pour les terrains domaniaux, la DUP s'impose de fait.

Selon l'article L.555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains sont tenus de permettre aux opérateurs d'accéder aux canalisations pour les opérations de maintenance, de surveillance et d'amélioration de la sécurité.

Le repérage des canalisations

Au regard des risques présentés par les canalisations, leur présence ne doit pas être ignorée. Aussi, la réglementation impose-t-elle la mise en place de **balises** pour informer les professionnels, les particuliers et rappeler aux propriétaires des terrains la présence des canalisations enterrées. Ce balisage n'est généralement pas posé à l'aplomb exact de l'ouvrage qu'il matérialise.

Les balises de l'ODC mentionnent :

- un numéro vert d'appel d'urgence 24h/24h : **0800 31 24 25** ou **0800 10 57 66**
- un point kilométrique (PK) qui permet de situer les anomalies constatées.

Elles sont posées principalement en limite des propriétés traversées et à des emplacements qui permettent de signaler les canalisations sans entraver les usages des sols et des voiries.

Les différents types de balises qui peuvent être implantées sont les suivants :



ANNEXE 2

Les opérations de surveillance et de maintenance

Les bases législatives et réglementaires du code de l'environnement

Les dispositions de l'article **L.555-8** prévoient notamment la mise en œuvre des programmes de surveillance et de maintenance. **L'arrêté ministériel du 5 mars 2014** pris pour l'application de l'article **R.554-48** a été modifié le 3 juillet 2020 pour renforcer ces programmes.

La surveillance

La surveillance réglementaire imposée a pour objet de :

- déceler les détériorations de la canalisation et de leurs installations annexes ;
- déceler les diminutions de hauteur de recouvrement de la canalisation ;
- déceler et prévenir les conséquences de chantiers réalisés par des tiers, notamment les travaux non déclarés ;
- déceler les évolutions dans l'environnement proche du pipeline (plantation d'arbres, urbanisme, dépôts sauvages) ;
- prévenir les conséquences de phénomènes naturels ;
- garantir l'intégrité du revêtement de la canalisation contre les racines de la végétation ;
- garantir le bon état du balisage existant.

La surveillance peut être aérienne ou terrestre :

- la surveillance aérienne : une société spécialisée dispose d'une dérogation aux règles relatives à la hauteur minimale de survol hors agglomération qui lui a été délivrée par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;
- la surveillance terrestre : elle peut se faire de façon pedestre ou en véhicule lorsque le terrain le permet.

Pour que cette surveillance puisse se faire, TRAPIL ODC ou ses sous-traitants doivent pouvoir circuler sur les bandes de servitudes décrites à l'annexe 1. Aussi, des opérations de **débroussaillage et d'élagage** sont-elles nécessaires. Elles s'effectuent chaque année, généralement entre septembre et avril, par des sous-traitants qui disposent d'une lettre de mission de TRAPIL ODC.

La maintenance préventive

Les canalisations font régulièrement l'objet d'inspections internes par des racleurs instrumentés pour surveiller leur bon état. Dans certains cas, une inspection visuelle directe, voire des réparations préventives peuvent s'avérer nécessaires. Elles consistent à renforcer ou à remplacer préventivement les parties présentant des défauts. Les canalisations sont alors mises à nu par la réalisation de fouilles.

Ces opérations sont réalisées par des sous-traitants sous le contrôle permanent de TRAPIL ODC. Ces chantiers peuvent s'étaler sur 2 à 3 semaines, pendant lesquelles les fouilles sont sécurisées par des dispositifs adaptés à leur environnement.

En complément de la surveillance interne, le contrôle des protections anticorrosion (il s'agit des équipements de protection cathodique) nécessite des interventions régulières des techniciens de TRAPIL ODC ou de nos sous-traitants.

ANNEXE 3

La maîtrise de l'urbanisation

Les bases législatives et réglementaires du code de l'environnement

Sur le fondement de l'article **L.555-16**, pour assurer la maîtrise de l'urbanisation prévue par l'article **R.555- 30 b**, les préfets de département ont pris entre 2016 et 2019, pour l'ensemble du réseau de l'ODC, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, des arrêtés préfectoraux ainsi rédigés dans leur grande majorité :

Les arrêtés préfectoraux appelés I1 ou anciennement "AP SUP MU ou cana TMD"

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

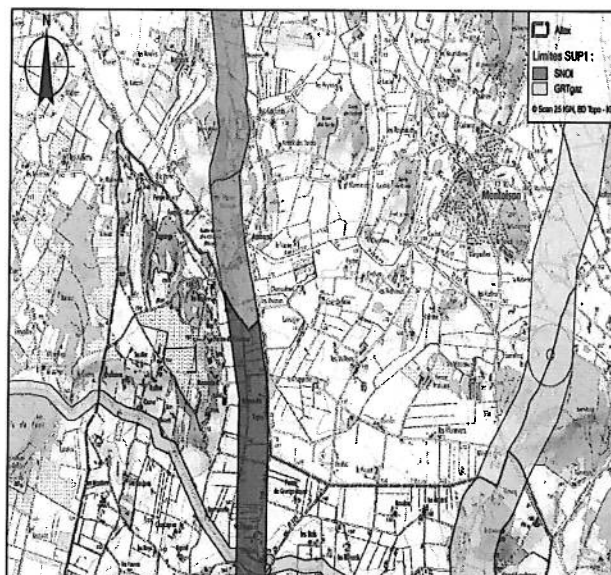
Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel, de permis d'aménager ou de travaux mentionnés à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Pour chacune des communes concernées, les cartes annexées aux arrêtés préfectoraux précisent les limites des SUP 1.



Les phénomènes dangereux de référence sont imposés par l'article **R.555-10-1** du code de l'environnement et leur quantification se fait conformément au guide méthodologique du GESIP pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (Rapport n° 2008/01).

En fonction des conditions d'exploitation des canalisations et de leurs caractéristiques, les valeurs des distances correspondant aux SUP 1 à 3 sont présentées à titre d'exemple dans le tableau suivant :

	Domage retenu	Distances (m)
Servitude SUP1 , correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant	Brèche de 70 mm	125 à 215 m
Servitude SUP2 , correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit	Brèche de 12 mm	15 m
Servitude SUP3 , correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit	Brèche de 12 mm	10 m

Il convient de se référer à l'arrêté préfectoral concernant la commune sur laquelle se situe votre site.

ANNEXE 4

La Réglementation anti-endommagement

Contexte¹

On déplorait en 2008 plus de 100 000 dommages (soit 400 par jour ouvrable) lors de travaux effectués au voisinage des réseaux implantés en France. Les raisons principales étaient la mauvaise préparation des projets de travaux, la méconnaissance de la localisation des réseaux enterrés et l'absence de qualification des intervenants.

A la suite de l'entrée en vigueur, au 1^{er} juillet 2012 des premières mesures de la réglementation anti- endommagement, le nombre total de dommages aux réseaux avait diminué d'environ 1/3 à la fin de l'année 2015, tous réseaux confondus (hors réseaux d'eau et d'assainissement). Il est évalué aujourd'hui à 65 000 dommages par an, soit 260 par jour ouvrable.

Bases législatives et réglementaires du code de l'environnement

Les mesures sont fixées par les articles L.554-1 à 4 et R. 554-1 à 38 du code de l'environnement et par de nombreux arrêtés d'application, en particulier l'arrêté du 15 février 2012 modifié ainsi que par des guides techniques approuvés par l'Etat. L'ensemble des textes sont accessibles sur le site du guichet unique.

La responsabilité des maîtres d'ouvrage de travaux est renforcée dans la préparation des projets, pour que la compatibilité des projets avec les réseaux existants soit vérifiée et que les entreprises d'exécution des travaux disposent de la localisation précise des réseaux et des précautions à prendre avant d'entreprendre les travaux.

Les collectivités locales sont concernées en tant que maîtres d'ouvrage publics de travaux, exploitants de réseaux, et aussi et aussi en tant que responsables de la police de la sécurité sur le territoire communal.

Un guichet unique opérationnel depuis le 1^{er} juillet 2012 pour recenser tous les réseaux et leurs exploitants

L'Etat a confié à l'INERIS la mise en place d'un guichet unique sous la forme d'une plateforme de téléservice Internet : <http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr>

Cette plateforme est accessible gratuitement pour les usagers maîtres d'ouvrage et entreprises de travaux depuis le 1^{er} juillet 2012.

Par ailleurs, l'INERIS a publié un guide d'application de la réglementation anti-endommagement qui est décliné en 3 fascicules² :

La déclaration des travaux est obligatoire sur le guichet unique (directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire d'aide à la déclaration).

Les travaux prévus à proximité de canalisations enterrées doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la **déclaration de projet de travaux (DT)** par le maître d'ouvrage et de la **déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)** par l'exécutant des travaux.

A réception de vos déclarations (DT, DICT ou DC), TRAPIL ODC vous transmet systématiquement le récépissé de votre déclaration (intégrant les mesures de prévention à mettre en œuvre lors de vos travaux) et vous contacte pour définir une réunion sur site afin de réaliser un marquage/piquetage des réseaux concernés et fixer avec vous si notre présence est requise au moment des travaux.

¹ Source : MET : Canalisations et Réforme anti-endommagement | Ministère de la Transition écologique (ecologie.gouv.fr)

² Ces 3 fascicules sont entrés en vigueur le 1er janvier 2017, et sont disponibles sur le site www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr.